

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°065/2025

Objet : Interdiction d'accès au parc de la vieille fontaine pour cause de battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud ».

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, du syndicat des chasseurs de Manduel sise 23 rue du roitelet 30129 Manduel, en date du 17 février 2025, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du pont de claux – 30129 Manduel dans le cadre d'une battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud ».

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud », la sécurité des personnes utilisatrices du parc de la vieille fontaine ne serait être pleinement garantie ;

Considérant que cette battue dûment autorisée par arrêté municipal n° 64/2025 du 21 février 2025 et prévue sur le territoire de la commune est susceptible d'entraîner des perturbations et afin de prévenir tous risques pour les usagers :

Arrête

Article 1 : L'accès au parc de la vieille fontaine sera strictement interdit à tous les usagers et utilisateurs ainsi qu'aux véhicules le 03 mars 2025 de 08heures à 13 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur les sites concernés par la commune, sera notifié aux utilisateurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Responsable du service technique de Manduel, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

24 FEV. 2025

Fait à Manduel, le 21 février 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

